

Règlement concernant les permis et les certificats

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : AVRIL 2019

1176 RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

TABLE DES MATIÈRES**Titre I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****Chapitre I Dispositions légales**

- 1.1 Titre du règlement
- 1.2 Buts du règlement
- 1.3 Entrée en vigueur et amendements
- 1.4 Règlements abrogés
- 1.5 Aire d'application
- 1.6 Personnes touchées par ce règlement
- 1.7 Invalidité partielle de la réglementation
- 1.8 Le règlement et les lois
- 1.9 Copie certifiée du règlement

Chapitre 2 Règles d'interprétation

- 2.1 Interprétation du texte
- 2.2 Interprétation des tableaux
- 2.3 Terminologie

Titre II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Chapitre 3 Application du règlement**

- 3.1 Administration
- 3.2 Directeur
- 3.3 Inspecteur des bâtiments
- 3.4 Comité consultatif d'urbanisme
- 3.5 Registre des permis et des certificats
- 3.6 Devoirs et pouvoirs du directeur
- 3.7 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments
- 3.8 Infraction
- 3.9 Pénalité

- 3.10 Constat d'infraction
- 3.11 Conditions d'émission du permis de construction

Chapitre 4 Permis de lotissement

- 4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement
- 4.2 Demande de permis de lotissement
- 4.3 Forme de la demande pour un permis de lotissement
- 4.4 Procédure d'émission du permis de lotissement
- 4.5 Délai d'émission du permis de lotissement
- 4.6 Caducité du permis de lotissement
- 4.7 Coût du permis de lotissement

Chapitre 5 Certificat d'autorisation

- 5.1 Certificat d'autorisation
- 5.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation
- 5.3 Travaux de terrassement
- 5.4 Antenne
- 5.5 Bâtiment accessoire de 15 mètres carrés et moins
- 5.6 Délai d'émission du certificat d'autorisation
- 5.7 Tarifs exigibles pour l'obtention d'un certificat d'autorisation
- 5.8 Modification aux plans et devis originaux
- 5.9 Caducité du certificat d'autorisation
- 5.10 Affichage du certificat d'autorisation

Chapitre 6 Certificat d'autorisation de réparation

- 6.1 *Abrogé*
- 6.2 *Abrogé*
- 6.3 *Abrogé*
- 6.4 *Abrogé*
- 6.5 *Abrogé*
- 6.6 *Abrogé*

Chapitre 7 Démolition des bâtiments

- 7.1 *Abrogé*
- 7.2 *Abrogé*

7.3 *Abrogé*

7.4 *Abrogé*

7.5 *Abrogé*

7.6 *Abrogé*

7.7 *Abrogé*

7.8 *Abrogé*

7.9 *Abrogé*

7.10 *Abrogé*

7.11 *Abrogé*

Chapitre 8 Certificat d'autorisation de terrassement

8.1 *Abrogé*

8.2 *Abrogé*

8.3 *Abrogé*

8.4 *Abrogé*

Chapitre 9 Certificat d'occupation des bâtiments

9.1 Certificat d'occupation

9.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'occupation

9.3 *Abrogé*

9.4 Coût du certificat d'occupation

9.5 Caducité du certificat d'occupation

Chapitre 10 Affichage

10.1 Certificat d'autorisation d'affichage

10.2 Obligation de produire un Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage

10.3 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage

10.4 Infraction

10.5 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation d'affichage

10.6 Délai d'émission du certificat d'autorisation d'affichage

10.7 Caducité du certificat d'autorisation d'affichage

10.8 Tarif

Chapitre 11 Plans d'implantation et d'intégration architecturale

11.1 Présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

- 11.2 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des constructions neuves
- 11.3 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des constructions existantes
- 11.4 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des antennes paraboliques
- 11.5 Critères d'évaluation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale
- 11.6 Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale
- 11.7 Tarif
- Chapitre 12 Plans d'aménagement d'ensemble
 - 12.1 *Abrogé*
 - 12.2 *Abrogé*
 - 12.3 *Abrogé*
 - 12.4 *Abrogé*
 - 12.5 *Abrogé*
 - 12.6 *Abrogé*
- Chapitre 13 Permis ou certificat dans la rive ou le littoral
- Chapitre 14 Appareils mécaniques
 - 14.1 Certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
 - 14.2 Demande d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
 - 14.3 *Sans titre*
- Chapitre 15 Café-terrasses
 - 15.1 Certificat d'autorisation de café-terrasse
 - 15.2 Demande de certificat d'autorisation de café-terrasse
 - 15.3 *Sans titre*
 - 15.4 Caducité du certificat d'autorisation de café-terrasse
- Annexe 1 *Abrogé*
- Annexe A Ruisseau d'Outremont

TITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS LÉGALES

- 1.1 Titre du règlement
Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement concernant les permis et les certificats n° 1176.
- 1.2 Buts du règlement
Le présent règlement établit les modalités d'émission des divers permis et certificats requis par l'application de la réglementation d'urbanisme.
- 1.3 Entrée en vigueur et amendements
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.
- 1.4 Règlements abrogés
Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement d'arrondissement, est par la présente abrogée, particulièrement les règlements n° 1044-1, n° 1156, n° 1172 en entier et tous leurs amendements. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité. Telles abrogations n'affectent pas cependant les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.
-
- Art. 7, règl. AO-322*
- 1.5 Aire d'application
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont.
-
- Art. 7, règl. AO-322*
- 1.6 Personnes touchées par ce règlement
Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.
- 1.7 Invalidité partielle de la réglementation
Le présent règlement est adopté par le conseil d'arrondissement, dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe et un alinéa d'une disposition du présent règlement soit ou devait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
-
- Art. 7, règl. AO-322*

- 1.8 Le règlement et les lois
Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.
- 1.9 Copie certifiée du règlement
Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au greffe de la municipalité.

CHAPITRE 2

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Interprétation du texte
Les titres contenus dans le présent règlement ainsi que dans tous les autres règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, dérogations mineures) en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.
- Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).
- Les sections IV et VIII de la Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., 1-16) telles que modifiées, s'appliquent au présent règlement « mutatis mutandis ».
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif. Les mots « quiconque » et « personne » incluent toute personne morale ou physique à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 2.2 Interprétation des tableaux
Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou formes d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- 2.3 Terminologie
Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou l'application qui leur sont ci-après attribués:

Abri d'auto: Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes et servant spécifiquement à la remise des véhicules automobiles.

Affiche: Voir enseigne.

Aire de détente : Espace aménagé en fonction d'une ou plusieurs activités tranquilles, du repos ou de la détente.

Art. 30, règl. AO-79-1

Ajout ou annexe: Ajout faisant corps avec le bâtiment principal, construit de matériaux similaires, situé sur le même terrain que ce dernier.

Alignement de construction: Ligne établie sur la propriété privée à l'arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

Antenne : Système, partie d'un système, émetteur ou partie d'un ensemble d'émetteurs qui rayonne ou reçoit des ondes de toutes natures. Suivant le type d'ondes et leur puissance, l'antenne prend la forme d'une tige, d'une coupole ou toutes les autres formes nécessaires à son fonctionnement.

Art. 30, règl. AO-79-1

Antenne parabolique : Équipement consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication ou autre mode de télécommunication.

Art. 1, règl. 1353; art. 1, règl. AO-184;

Appareil mécanique : Appareil requis pour le fonctionnement de systèmes mécaniques ou électriques et qui doit être aménagé partiellement ou entièrement à l'extérieur tels que système d'air conditionné, thermopompe, pompe de piscine, les génératrices d'urgence et tout appareil de même nature.

Art. 30, règl. AO-79-1

Appartement: Voir logement.

Arbre : Végétal ligneux qui possède un tronc dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre trente (1,3 m) du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou dont le diamètre est égal ou supérieur à quinze centimètres (15 cm) mesuré à un maximum de quinze centimètres (15 cm) du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Art. 1, règl. AO-365

Attique: Volume contenu entre le plancher situé immédiatement au-dessus du plafond de l'étage supérieur et le toit et entre un mur nain et la pente du toit. La construction de murs à l'intérieur de ce volume n'affecte pas cette définition.

Balcon: Plate-forme, faisant saillie de moins de un mètre-quatre-vingt (1,8 m.) sur les murs d'un bâtiment, et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. La structure du balcon fait partie de la structure du bâtiment et est généralement en porte-à-faux.

Galerie: Balcon ou perron recouvert d'un toit.

Perron: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et rattachée au sol par un escalier.

Terrasse: Se dit d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie dont la saillie est supérieure à un mètre-quatre-vingt (1,8 m.), et dont la structure est généralement indépendante de la structure du bâtiment.

Toit terrasse: Plate-forme en plein air érigée sur le toit d'un bâtiment.

Véranda: Galerie couverte, vitrée ou grillagée, entièrement fermée, mais non isolée ni chauffée.

Bâtiment: Construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter ou recevoir des êtres humains, des animaux ou objets.

Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain et utilisé uniquement pour un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment principal: Bâtiment abritant l'usage principal autorisé dans la zone.

Bâtiment temporaire: Bâtiment érigé à des fins particulières pour une période limitée.

Cave: Voir étage.

Chambre-salon: Une pièce ou une suite de pièces tenant lieu de chambre et de séjour privés dans une habitation pour personnes âgées.

Code du bâtiment: *Abrogé*

Art. 3, règl. 1353; art. 94, règl. 11-018

Coefficients d'occupation du sol (C.O.S.): le rapport entre la superficie de plancher brute autorisée par rapport à la superficie de terrain.

Comité consultatif d'urbanisme: Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Outremont constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 8, règl. AO-322

Comité technique: Sous-comité du comité consultatif d'urbanisme chargé d'étudier les dossiers soumis au comité consultatif d'urbanisme.

Art. 7, règl. AO-322

Commission consultative sur l'urbanisme: *Abrogé*

Art. 7, règl. AO-322; Art. 8, règl. AO-322

Comptoir-lunch : Établissement commercial où des repas rapides sont offerts à des clients qui ne commandent pas aux tables, avec ou sans consommation sur place.

Art. 1, règl. AO-365

Conseil d'arrondissement: Conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 8, règl. AO-322

Conseil municipal: *Abrogé*

Art. 7, règl. AO-322; Art. 8, règl. AO-322

Construction: Assemblage ordonné de matériaux destiné à un usage déterminé.

Construction accessoire: Construction détachée, subordonnée au bâtiment principal, située sur le même terrain, incluant les antennes paraboliques au sol.

Contigu: Se dit d'un bâtiment uni par deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens; les bâtiments de chacune des extrémités sont également considérées comme des bâtiments contigus.

Coupe d'assainissement : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Art. 1, règl. AO-157.2

Cour: Espace compris entre une marge et le bâtiment.

Cour arrière: Espace compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements imaginaires. Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales et le prolongement imaginaire des murs latéraux d'un bâtiment. Pour un lot transversal et un lot d'angle transversal, il n'existe pas de cour arrière.

Cour avant: Espace compris entre une marge de recul, les marges latérales, un mur avant et ses prolongements.

Cour latérale: Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne de recul latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la ligne de recul avant à la cour arrière.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage.

Art. 1, règl. AO-157.2

Cul-de-sac: Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Dépérissement irréversible : Le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

Art. 8, règl. AO-322

Dérogatoire: Non conforme au présent règlement.

Directeur: Le Directeur du service de l'aménagement urbain et du patrimoine, ou son représentant dûment autorisé, nommé par le Conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.

Art. 1, règl. AO-184;

Droit acquis: Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Écran acoustique : Une barrière physique d'une masse surfacique minimale de 9.75 Kg/m² (2 lbs/pi²), étanche sur toute sa superficie et positionnée afin qu'il n'existe plus de ligne droite visible entre la source de bruit et le ou les récepteurs.

Art. 1, règl. AO-18

Édifice public : Bâtiment tel que défini à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, L.R.Q., chapitre S-3 et ses amendements.

Art. 4, règl. 1353

Emplacement de chargement: Espace où un véhicule peut arrêter dans le but de charger ou de décharger des personnes ou des objets.

Emprise: Espace de propriété publique entre les lignes de lot qui délimitent des propriétés privées.

Enseigne : Toute représentation extérieure, dessin, texte utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, érigée de façon autonome ou rattachée à une construction, ou faisant partie d'une construction. Le mot enseigne réfère également aux termes affiche et annonce. Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout écran électronique (enseigne au plasma, à cristaux liquides ou autre affichage électronique) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et,
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Art. 1, règl. AO-98

Aire d'une enseigne : Surface limitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente centimètres (30 cm). Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne à éclats : Une enseigne lumineuse, fixe sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si :

- la surface de ces enseignes a moins de un mètre carré (1 m²) et,
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne commerciale : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne commerciale temporaire : Une enseigne commerciale non permanente attirant l'attention, pour une période temporaire, sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant les noms et numéro civique de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et numéro civique du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mentionner un produit.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne à éclairage indirect : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne lumineuse : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par translucidité.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne rétro éclairée : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne perpendiculaire : Une enseigne rattachée au mur du bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne posée à plat : Une enseigne adossée au mur du bâtiment.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne publicitaire ou panneau réclame : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne sur poteau ou sur socle : Une enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne temporaire : Une enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

Art. 1, règl. AO-98

Enseigne sur vitrine : Une enseigne apposée sur une vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. Dans le cas d'une enseigne installée à l'intérieur, elle se situe à trente centimètres (30 cm) ou moins de la vitrine.

Art. 1, règl. AO-365

Hauteur d'une enseigne: La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Entrepôt: Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques sauf des effets domestiques personnels appartenant au propriétaire du bâtiment ou de la structure.

Escalier de secours: Abrogé

Art. 94, règl. 11-018

Établissement: Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y a qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Étage: Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur, ou le plafond. Un sous-sol ou une cave ne doivent pas être comptés comme des étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimée par le nombre d'étages.

Cave: La partie de tout bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur du plancher au plafond se trouve au-dessous du niveau moyen du terrain adjacent.

Art. 2, règl. AO-1353

Hauteur d'un bâtiment (en mètres): Distance verticale entre le niveau du sol et un plan horizontal passant par:

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, excluant les éléments d'ornementation et les constructions hors-toit abritant les installations mécaniques, les ascenseurs et les escaliers;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'un bâtiment (en niveaux): Nombre de niveaux de plancher compris entre le toit et le plancher du rez-de-chaussée, mais excluant les constructions hors-toit abritant les installations mécaniques, les ascenseurs et les escaliers.

Rez-de-chaussée: Niveau de plancher situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Lorsque le niveau moyen du mur avant est à soixante centimètres (0,6m) ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau moyen de la rue, le rez-de-chaussée est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur à celui du niveau moyen de la rue et dont le niveau du rez-de-chaussée n'excède pas un mètre vingt (1,2m) du niveau moyen de la rue.

Lorsque le niveau moyen du mur avant est à plus de soixante centimètres (0,6m) au dessus ou au dessous du niveau moyen de la rue, le rez-de-chaussée est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du mur avant et dont le niveau du rez-de-chaussée n'excède pas un mètre vingt (1,2m) du niveau moyen du mur avant.

Calcul du nombre d'étages: Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les étages ou parties d'étage compris entre le plus bas et le plus haut niveau moyen de la rue ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages autorisés.

Sous-sol: Niveau de plancher ou partie de niveau de plancher, partiellement au-dessous du niveau du sol et dont plus de la moitié de la hauteur se trouve au-dessus

du niveau moyen du terrain adjacent. Lorsque plus de la moitié de la hauteur se trouve au-dessous de ce niveau, il s'agit alors d'une cave.

Façade (d'un bâtiment) : Mur avant qui comprend l'entrée principale d'origine d'un bâtiment et qui est généralement le mur dont la composition est la plus élaborée. Malgré ce qui précède, lorsque l'entrée principale est localisée face à une ligne latérale, la façade correspond au mur où se trouve l'allée piétonne permettant d'accéder directement à l'entrée principale;

Art. 1, règl. AO-365

Façade commerciale : La partie d'un mur avant d'un bâtiment qui correspond aux locaux occupés par un établissement commercial distinct.

Art. 1, règl. AO-365

Façade principale d'un bâtiment: *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-365

Figure : Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.

Art. 8, règl. AO-322

Fondation: Partie d'une construction constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol. Comprend: empattement, mur de fondation, piliers, assises.

Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Art. 1, règl. AO-157.2

Fossé mitoyen (ou de ligne) : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Art. 1, règl. AO-157.2; Art. 8, règl. AO-322

Fossé de voie publique (ou de chemin) : dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

Art. 1, règl. AO-157.2

Galerie: Voir balcon.

Garage de stationnement: Bâtiment servant au remisage des véhicules automobiles moyennant rémunération.

Garage privé: Garage situé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules automobiles des occupants du bâtiment principal.

Habitation: Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale: Habitation comprenant un seul logement

Habitation bifamiliale (duplex): Habitation comprenant deux (2) logements superposés.

Habitation trifamiliale (triplex): Habitation comprenant 3 logements répartis sur 2 ou 3 étages.

Habitation multifamiliale: Bâtiment d'au moins deux (2) étages, comprenant plus de trois (3) logements.

Habitation pour personnes âgées: Habitation spécialement conçue pour loger des personnes âgées. Dans une habitation pour personnes âgées, une chambre-salon peut tenir lieu de logement.

Habitation collective: Habitation abritant un groupe de personnes et offrant les caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;
- les repas, s'ils sont préparés, le sont dans une cuisine collective;
- les habitants y résident dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanentes. Sont considérées comme des habitations collectives et de manière non limitative: les maisons de chambre, les pensions, les clubs privés et les bureaux d'association où la principale activité n'est pas de nature commerciale.

Hauteur d'un bâtiment: Voir étage.

Hôtel ou motel: Établissement hôtelier offrant ou non un service de repas.

Inspecteur: Officier nommé par le Conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme sous l'autorité du Directeur.

Isolé: Se dit d'un bâtiment non relié à un autre par un mur mitoyen ou un mur de ligne.

Jumelé: Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen ou un mur de ligne commun avec un autre bâtiment. Un tel bâtiment n'est pas considéré jumelé s'il n'est pas effectivement relié à un autre bâtiment, même s'il a un mur mitoyen ou un mur de ligne.

Kiosque: Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Leq : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

Art. 8, règl. AO-322

Ligne de propriété: Ligne séparant un terrain d'un autre.

Ligne arrière: Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal, dont la ligne arrière a moins de trois mètres de longueur (3 m) ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer que la ligne arrière a au moins trois mètres de longueur (3 m); qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain; qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant.

Ligne avant: Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne d'alignement: Voir marge de recul.

Ligne latérale: Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2° pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Art. 1, règl. AO-157.2; Art. 8, règl. AO-322

Littoral : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Art. 1, règl. AO-157.2

Logement (ou appartement): Une pièce ou une suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation sert ou est destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, mais ne comprenant pas auberge, motel, hôtels, maison de chambre, ni pension.

Lot: Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé en conformité à la Loi du cadastre ou au Code civil.

Lotissement: Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser ou subdiviser un lot en terrains à bâtir.

Marge: Espace compris entre une ligne de propriété et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La largeur de la marge ainsi créée est établie par le règlement de zonage n° 1177.

Marge de recul (ou marge avant): Espace compris entre la ligne avant, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, appelée ligne d'alignement et établie par le règlement de zonage n° 1177.

Marge latérale: Espace compris entre une marge de recul, une ligne latérale, une cour arrière et une ligne intérieure parallèle à la ligne latérale, située à une distance fixée par le règlement de zonage n° 1177.

Modification: Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Municipalité: *Abrogé*

Art. 7, règl. AO-322; Art. 8, règl. AO-322

Mur:

Mur arrière: Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière, et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur avant: Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral: Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen: Mur de séparation servant, ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

Mur de soutènement: Construction destinée à soutenir la terre.

Niveau de référence: Le niveau du plancher du rez-de-chaussée, établi par rapport à la ligne d'alignement.

Niveau du sol: Le niveau moyen du sol naturel à la ligne d'alignement.

Niveau moyen de la rue: niveau moyen de la ligne de centre de la rue adjacente au terrain tel qu'établi par l'arrondissement. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, le niveau moyen de la rue est établi de la même façon pour chacune des rues adjacentes mais le niveau applicable est le plus bas d'entre eux .

Art. 7, règl. AO-322

Opération cadastrale: Une division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174 a), 2174 b) ou 2175 du Code civil, sauf le cas d'une opération de copropriété faite en vertu de l'article 441b du code Civil.

Ouvrage: Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un lot. (Mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai).

Panneau-réclame: Voir enseigne publicitaire.

Paysage : Le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. Des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage. (Définition telle que proposée par le Conseil du paysage québécois).

Art. 30, règl. AO-79-1

Perron: Voir balcon.

Piscine: Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau est de 600 mm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité des bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Art. 1, règl. AO-184

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Art. 1, règl. AO-184

Piscine hors-terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Art. 1, règl. AO-184

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Art. 1, règl. AO-184

Plantes aquatiques : les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Art. 1, règl. AO-157.2

Poste d'essence: Bâtiment ou terrain avec pompes et réservoirs d'essence ou l'on ne dispense aux véhicules que les services ordinairement dispensés par les stations-service

et excluant les services qui sont ordinairement dispensés par les ateliers de réparations et les garages.

Règlements d'urbanisme: Le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage, le règlement sur les dérogations mineures, le règlement concernant les permis et certificats, et le règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme.

Art. 7, règl. AO-322; Art. 8, règl. AO-322

Remorque: Véhicule utilitaire servant au transport de biens ou de marchandises, monté sur roues et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

Réparation: La réfection ou la consolidation de toute construction sans en affecter les dimensions, la forme ou les caractéristiques architecturales. La peinture et les menus travaux d'entretien ne sont pas considérés comme des réparations au sens du présent règlement. Toutefois, à titre indicatif, mais de façon non limitative, les travaux de réparation incluent la peinture extérieure du bâtiment lorsqu'il y a modification de la couleur.

Art. 1, règl. AO-184

Restaurant: Établissement commercial où des repas sont commandés et servis aux tables. Un restaurant peut inclure un comptoir-lunch.

Art. 1, règl. AO-365

Rez-de-chaussée: Voir étage.

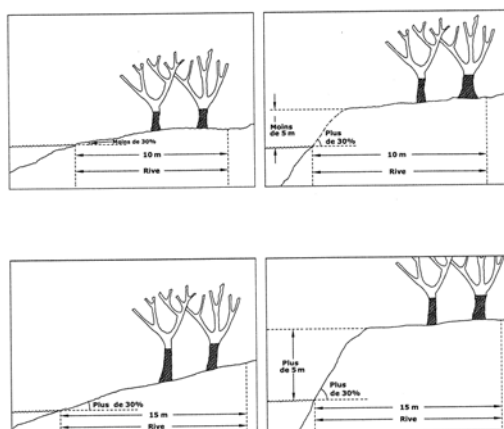
Rive: une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Art. 1, règl. AO-157.2

Roulotte: Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent séjourner, et servant uniquement à des fins récréatives, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur pour son transport.

Rue : Voie de circulation utilisée ou prévue à des fins publiques décrétée par l'autorité compétente en tant qu'emprise de rue;

Art. 1, règl. AO-365

Ruelle : Voie de circulation publique ou privée qui n'est pas une rue et qui donne un accès secondaire à l'arrière ou en latéral d'un ou de plusieurs lots donnant sur la rue;

Art. 1, règl. AO-365

Rues (intersection de) : Points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent;

Art. 1, règl. AO-365

Rue (largeur de) : Largeur de l'emprise, soit la distance entre les lignes de rue de chaque côté;

Art. 1, règl. AO-365

Rue privée : Rue dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente;

Art. 1, règl. AO-365

Rue publique : Rue dont l'emprise fait partie du domaine public ou dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Art. 1, règl. AO-365

Serre privée: Bâtiment servant à la culture végétale pour des fins personnelles et non destinée à la vente.

Servitude: Droit légalement pris sur un terrain, généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

Stationnement (espace de): La superficie intérieure ou extérieure, au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement ou de circulation. Par case ou unité de stationnement, il convient d'entendre la superficie, au sein d'un espace de stationnement, permettant de stationner une seule voiture.

Sous-sol: Voir étage.

Superficie occupée du terrain: Projection maximum horizontale sur un terrain de la partie de bâtiment dépassant la surface du sol. Entre dans le calcul de la superficie occupée tout bâtiment, principal ou accessoire, tout garage, ainsi que tout perron érigé sur des fondations, tout ajout; à l'exception des balcons, terrasses ou perrons non érigés sur fondations.

Superficie d'un bâtiment: Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieures et extérieures, des terrasses, corniches, escaliers de secours, rampes, marches et escaliers extérieurs et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie de plancher utile: Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol consacrée aux services ou au stationnement.

Tablier de manoeuvre: Espace requis pour la manoeuvre d'un véhicule dans le but de le conduire à un espace de chargement.

Terrain: Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots, ou décrit par tenants et aboutissants.

Terrain d'angle: Terrains sis à un carrefour de rues mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq (135°) degrés. Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135°) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

Terrain transversal: Terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant. Un terrain transversal n'a pas de ligne arrière et peut ne pas avoir de ligne latérale.

Terrain d'angle transversal: Terrain sis à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligne avant. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale.

Terrasse: Voir balcon.

Terrassement : Une intervention extérieure effectuée sur un terrain visant à modifier d'une quelconque façon la topographie ou la surface végétale ou à remplacer ou transformer

des murs ou murets ou un revêtement de sol. Les travaux de terrassement incluent tout aménagement ou réfection d'un espace de stationnement ou d'un trottoir piétonnier.

Art. 1, règl. AO-184; Art. 1, règl. AO-365

Toit végétalisé : Système de recouvrement d'un toit qui comprend 2 parties, le toit végétalisé et le système d'étanchéité qui permet la croissance de la végétation, tel qu'un toit vert, un toit-jardin un toit planté, une toiture végétale ou une couverture végétalisée. La présence de végétaux plantés en pot ne peut constituer un toit végétalisé.

Art. 8, règl. AO-322

Usage: Fins ou utilisation principale pour laquelle un terrain ou un bâtiment ou une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire, secondaire ou accessoire: Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage ou construction dérogatoire: Usage ou construction ne respectant pas les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Usage principal: Usage faisant l'objet d'une demande de permis de construire, tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Un usage principal peut être multiple lorsque le règlement le permet.

Usage provisoire: Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies, mais de durée limitée.

Véranda: Voir balcon.

Ville: La Corporation municipale.

Vitrine: Devanture vitrée d'un local commercial.

Voie de circulation: Tout endroit public ou privé affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage: Division du territoire de la Municipalité en zones pour y réglementer la construction et l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone: Une étendue de terrain définie par le règlement de zonage ou délimitée au plan de zonage où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

Zone tampon : Espace à l'intérieur duquel des aménagements sont prévus afin de réduire les impacts reliés à l'usage sur les usages contigus.

Art. 30, règl. AO-79-1

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Administration

L'administration du présent règlement relève du conseil d'arrondissement. Le Directeur est chargé de l'application des Règlements d'urbanisme, il peut exercer tous les pouvoirs confiés à un inspecteur.

Art. 7, règl. AO-322; Art. 1, règl. AO-323

3.2 Directeur

La surveillance et l'application des Règlements d'urbanisme sont confiées au Directeur ou à l'un des représentants de son service, ci-après nommés « Inspecteurs de bâtiments ». La nomination du Directeur et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Art. 2, règl. AO-323

3.3 Inspecteur des bâtiments

Les inspecteurs de bâtiments exercent, sous l'autorité du Directeur, les pouvoirs qui leur sont conférés par les Règlements d'urbanisme.

Art. 3, règl. AO-323

3.4 Comité consultatif d'urbanisme

Le conseil d'arrondissement peut attribuer au comité consultatif d'urbanisme constitué par règlement des pouvoirs d'étude et de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Le comité consultatif d'urbanisme est également chargé de l'application du règlement de dérogations mineures.

Art. 7, règl. AO-322

3.5 Registre des permis et des certificats

Le Directeur tient un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission des permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et ordonnances émis, des rapports et des inspections effectuées ainsi que de tous les documents relatifs à l'application des règlements.

3.6 Devoirs et pouvoirs du Directeur

3.6.1 Le Directeur émet les permis ou les certificats prévus aux Règlements d'urbanisme. En cas d'absence du Directeur, ce pouvoir est confié au chef de division ou à tout autre fonctionnaire par résolution du conseil, et pour la durée stipulée dans la résolution.

Art. 4, règl. AO-323; Art. 5, règl. AO-323; Art. 6, règl. AO-323

- 3.6.2 Il refuse l'émission d'un permis ou d'un certificat si le terrain, la construction ou l'usage ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme; et fait rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés.

Art. 7, règl. AO-322; Art. 9, règl. AO-322

- 3.6.3 Il avise le propriétaire concerné et le conseil d'arrondissement de tout manquement à la réglementation municipale, de façon à faire suspendre les travaux ou les utilisations qui contreviennent à la réglementation municipale.

Art. 7, règl. AO-322

- 3.6.4 Il recommande au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la construction, l'utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec la réglementation d'urbanisme.

3.7 Devoirs et pouvoirs des Inspecteurs de bâtiments

Art. 7, règl. AO-323

- 3.7.1 Le Directeur et les Inspecteurs de bâtiments, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre 7:30 h et 19 h toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, pour constater l'application des règlements.

Art. 8, règl. AO-323

- 3.7.2 Les propriétaires, locataires et occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Directeur ou l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement l'application des règlements.

- 3.7.3 Les droits de visite dont il est fait mention aux alinéas 3.7.1 et 3.7.2 du présent règlement s'étendent aux membres du comité consultatif d'urbanisme dans le cas des dossiers qui leur sont soumis pour étude ou avis.

Art. 7, règl. AO-322

3.8 Infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

3.9 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 1, règl. 1241

3.10 Constat d'infraction

Les membres du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine ainsi que ceux du Service de la sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions des Règlements d'urbanisme.

Art. 1, règl. 1241; Art. 9, règl. AO-323; Art. 10, règl. AO-323

3.11 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

3.11.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre ou que le requérant produise la preuve du dépôt des plans de subdivision au ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage à remettre dans un délai de six (6) mois à l'arrondissement d'Outremont un exemplaire dûment enregistré au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

3.11.2 Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

3.11.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

3.11.4 Les plans, élévations, détails et matériaux soumis pour l'obtention du permis de construction doivent être conformes au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le conseil d'arrondissement depuis moins de douze (12) mois et, seul les travaux autorisés par le permis peuvent être réalisés.

Art. 2, règl. AO-184

CHAPITRE 4

PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, sans avoir préalablement obtenu du Directeur un permis de lotissement conforme aux dispositions ci-après mentionnées et au règlement de lotissement n° 1179.

4.2 Demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être adressée au Directeur sur des formulaires prévus à cet effet.

4.3 Forme de la demande pour un permis de lotissement

Dans le cas d'un projet de lotissement de dix lots et moins ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues, ou dans le cas d'un seul lot, le propriétaire ou son représentant autorisé doit

soumettre un plan projet en quatre (4) exemplaires à une échelle n'étant pas inférieure à 1:1000, comprenant:

- les nom, prénom, domicile du propriétaire ou de son procureur;
- les numéros, limites et superficies des lots existants;
- les numéros et limites des lots adjacents au lotissement projeté ou, dans le cas d'un seul lot, les lots immédiatement adjacents à la propriété à subdiviser;
- l'emplacement et l'identification des constructions existantes;
- les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
- les lignes de lots déjà subdivisés ou à subdiviser et leurs dimensions approximatives;
- tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui tombent sous la responsabilité du lotisseur;
- l'identification des tuyaux de tranchée et l'égouttement;
- les boisés et les arbres isolés de plus de (15 mm) de diamètre;
- la délinéation des espaces et bâtiments que le requérant entend conserver pour chacun des usages autorisés qu'il envisage;
- la date, l'échelle et l'orientation;

et, le cas échéant:

- le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles des rues proposées communiquent;
- le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalle de un (1) mètre et les changements qui y seront apportés;
- les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain;
- les structures et services publics existants;
- l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la superficie totale du lotissement.

4.4 Procédure d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotissement est émis selon les procédures suivantes:

4.4.1 le Directeur s'assure que la demande est conforme à toute la réglementation d'urbanisme;

4.4.2 toute demande de permis de lotissement comportant des rues doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme ou au conseil pour étude et commentaires;

Art. 7, règl. AO-322

4.4.3 Lorsque la demande est conforme, le Directeur émet le permis de lotissement et le transmet au requérant après que celui-ci aura payé le tarif exigé et toute autre taxe ou droit dû et exigible relatif au terrain faisant l'objet du permis de lotissement.

4.4.4 L'emplacement des rues doit être conforme aux plans homologués de l'arrondissement.

Art. 7, règl. AO-322

4.5 Délai d'émission du permis de lotissement

Le Directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine approuve toute demande de permis si elle est conforme à la réglementation municipale et émet le permis de lotissement, s'il y a lieu, dans un délai de soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande.

Art. 10, règl. AO-322

4.6 Caducité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est caduque si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis. Après ce délai, une nouvelle demande est nécessaire et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

4.7 Coût du permis de lotissement

Le tarif exigible pour l'obtention d'un permis de lotissement est prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 18, règl. AO-7; art. 9, règl. AO-286

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer les travaux ou constructions suivants, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du directeur :

- travaux de terrassement;
- travaux de réparation;
- installation d'une piscine;
- installation d'une clôture, à l'exception d'une haie;
- installation d'une antenne autre que parabolique;
- installation d'une antenne située à l'intérieur du secteur « Site patrimonial du Mont-Royal »;
- installation d'un bâtiment accessoire de 15 mètres carrés et moins.

Dans tous les cas où une telle autorisation implique la coupe d'arbres, les travaux sont assujettis au règlement numéro 1168 sur les arbres.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184; art. 7, règl. AO-322

5.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation

5.2.1 La demande de certificat d'autorisation doit être adressée au directeur, sur le formulaire fourni à cette fin. La demande doit être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- preuve de propriété établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble;
- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- description détaillée des travaux projetés;
- des photos de la situation actuelle;
- un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et de la construction à ériger, les servitudes, ainsi que les arbres et l'implantation des bâtiments, aussi bien du terrain que des terrains adjacents ;
- les plans, élévations, coupes, détails et devis de la construction requis pour une compréhension claire du projet ou des travaux à réaliser. Ces plans doivent être fournis à une échelle d'au moins 1 :200;
- un plan d'implantation et d'intégration architecturale en conformité avec le chapitre 11 du présent règlement, le cas échéant;
- les droits exigibles pour l'obtention du certificat d'autorisation;
- tout autre document demandé par l'autorité compétente.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.2.2 Le requérant doit indiquer les moyens utilisés pour procéder aux travaux et un échéancier anticipé des travaux.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.2.3 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

5.2.4 *Abrogé*

Art. 31, règl. AO-79-1; Art. 94, règl. 11-018

5.3 Travaux de terrassement

Une demande de certificat d'autorisation pour effecteur des travaux de terrassement doit être accompagnée des précisions supplémentaires suivantes :

- dans le cas de travaux de terrassement impliquant la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,20 m), le requérant doit fournir des plans du drainage proposé de même que les calculs démontrant la capacité du mur de soutènement à retenir les charges du talus;
- un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur doit être soumis;
- un plan à l'échelle précisant le type d'aménagement et de matériau, les installations, la végétation et les plantations projetées de même que leurs localisations et dimensions au besoin.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.4 Antenne

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne, les informations spécifiques relatives à l'antenne projetée doivent être fournies, telles que :

- la localisation;
- les dimensions;
- les matériaux;
- la couleur;
- le câblage;
- les équipements connexes;
- toute autre information pertinente et nécessaire à la compréhension du projet.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.5 Bâtiment accessoires de 15 mètres carrés et moins

Toute installation ou construction d'un bâtiment accessoire de quinze (15) mètres carrés et moins est interdite dans les limites de l'arrondissement sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émanant du directeur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'interdiction s'applique à toute construction, transformation, agrandissement, addition ou modification d'un bâtiment ou partie de bâtiment accessoire.

Art. 5, règl. 1353; Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.6 Délai d'émission du certificat d'autorisation

Le directeur émet le certificat d'autorisation, ou fait connaître son refus au requérant, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande réputée complète.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.7 Tarifs exigibles pour l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les tarifs exigibles pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont prévus au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.8 Modification aux plans et devis originaux

Le requérant ou son mandataire ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis, déjà approuvés sans une autorisation écrite du directeur, et ce dernier ne peut autoriser lesdites modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements municipaux.

Art. 19, règl. AO-7; Art. 16, règl. AO-14; Art. 94, règl. 11-018; Art. 3, règl. AO-184

5.9 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation devient nul et sans effet :

- si les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins trois (3) mois;

- si les travaux à l'extérieur ne sont pas complètement terminés dans un délai de neuf (9) mois de la date d'émission du certificat. À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande de certificat est nécessaire, et le nouveau certificat n'est valide que pour une période de 3 mois;
- s'il est transféré sans le consentement du directeur;
- si une disposition du règlement de zonage n'est pas observée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, une nouvelle demande et le paiement des frais qui y sont liés sont nécessaires. Le montant payé pour le certificat initial n'est pas remboursable. Ce nouveau certificat valable pour une période de trois mois ne peut être délivré qu'une (1) seule fois et les travaux de construction à l'extérieur doivent être complètement terminés à l'intérieur de ce délai.

Art. 3, règl. AO-184

5.10 Affichage du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation doit être affiché durant toute la durée des travaux, bien en vue de la rue, sur l'immeuble où ont lieu les travaux.

Art. 3, règl. AO-184

CHAPITRE 6

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉPARATION

6.1 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.2 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.2.1 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.2.2 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.3 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.4 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.5 *Abrogé*

Art. 94, règl. 11-018

6.6 *Abrogé*

Art. 20, règl. AO-7; art. 17, règl. AO-14; Art. 94, règl. 11-018

CHAPITRE 7

DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

7.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.2.5 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.3.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.3.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.5 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.6 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.6.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.6.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.7 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.8 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.9 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.10 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-115

7.11 *Abrogé*

Art. 21, règl. AO-7; art. 1, règl. AO-115

7.11.1 *Abrogé*

Art. 21, règl. AO-7; art. 1, règl. AO-115

7.11.2 *Abrogé*

Art. 21, règl. AO-7; art. 1, règl. AO-115

CHAPITRE 8

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TERRASSEMENT

8.1 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.2 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.2.1 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.2.2 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.2.3 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.3 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-184

8.4 *Abrogé*

Art. 22, règl. AO-7; Art. 18, règl. AO-14; Art. 4, règl. AO-184

CHAPITRE 9

CERTIFICAT D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

9.1. Certificat d'occupation

Nul ne peut occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation du Directeur.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour les usages suivants :

- un usage du groupe habitation de catégorie I, II, III ou IV;
- un usage du groupe communautaire de catégorie I, II, V, VI, VII ou VIII;
- un usage pour lequel un certificat d'autorisation est requis en vertu du présent règlement.

Art. 1, règl. AO-434

9.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'occupation

La demande de certificat d'occupation doit être produite auprès du directeur sur le formulaire prévu à cette fin. Le certificat est délivré si l'usage de l'espace concerné est conforme à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement et si les droits exigibles pour l'obtention du certificat ont été payés.

La demande de certificat doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- le nom et l'adresse de l'occupant;
- une copie du bail ou du contrat en vertu duquel il y aura occupation des lieux;
- si l'occupant est désigné sous une raison sociale, une copie de la déclaration de celle-ci;
- description des activités qui seront exercées dans le local.

Aucun permis d'occupation n'est délivré si le propriétaire, le locataire ou l'occupant refuse ou néglige de divulguer le nom exact et complet ainsi que l'adresse du locataire ou de l'occupant.

Le propriétaire du bâtiment doit par ailleurs informer par courrier recommandé ou certifié le directeur de tout changement relatif à l'occupation de celui-ci, tant en ce qui a trait aux occupants, à l'usage et à la superficie de cette occupation, dans les 30 jours de tel changement.

Art. 2, règl. 1241; art. 7, règl. AO-322

- 9.2.1 Dans le cas d'un terrain ou d'une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise, ou dans le cas d'un terrain ou d'une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation préparée par un professionnel compétent en la matière démontrant la conformité aux exigences de niveau de vibration ou de niveau sonore tel qu'exigé par les articles 14.1 et 14.2 du Règlement de zonage (1177).

Art. 11, règl. AO-322

9.3 *Abrogé*

Art. 2, règl. AO-434

9.4 Coût du certificat d'occupation

Le tarif exigible pour l'obtention d'un certificat d'occupation d'un bâtiment est prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 23, règl. AO-7; art. 10, règl. AO-286

9.5 Caducité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est nul et sans effet si :

- l'occupation aux fins de l'usage qu'il atteste n'est pas débutée dans les six (6) mois suivant la date de sa délivrance;
- l'usage qu'il atteste a cessé ou a été interrompu pendant une période supérieure à six (6) mois consécutifs;
- l'usage qu'il atteste est modifié;
- l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation.

Art. 3, règl. AO-434

CHAPITRE 10

AFFICHAGE

10.1 Certificat d'autorisation d'affichage

Quiconque désire construire, installer, remplacer, modifier ou entretenir, une enseigne doit obtenir un certificat d'autorisation d'affichage.

Le présent article ne s'applique pas pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiche, panneau-réclame ou enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

Art. 2, règl. AO-98

10.2 Obligation de produire un Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage

Préalablement à toute présentation d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage, et ce, pour toutes les zones, le propriétaire de l'immeuble doit avoir produit et fait approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage de son immeuble.

10.3 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage doit comporter les renseignements spécifiques suivants en trois (3) copies:

10.3.1 Un plan de localisation de l'immeuble et toutes les photographies nécessaires des lieux et bâtiments montrant:

- toutes les enseignes existantes du bâtiment, leur énumération et leur description;
- tout bâtiment ou éléments adjacents existants;
- le type de commerce et sa superficie commerciale.

10.3.2 Un plan à l'échelle des enseignes montrant:

- le type et le nombre d'enseignes;
- la localisation précise des enseignes sur le bâtiment;
- la superficie de chaque affiche ou enseigne existante et prévue;
- les inscriptions;
- les couleurs;
- l'endroit et la disposition prévus pour de telles affiches ou enseignes;

10.3.3 les caractéristiques de l'ensemble et les matériaux utilisés pour la construction et l'installation de chaque enseigne, y compris le mode d'appui des enseignes;

10.3.4 les modifications prévues pour rendre les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;

10.3.5 Un document signé par le propriétaire de la propriété sur laquelle ledit plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage doit s'appliquer demandant l'approbation dudit plan;

10.3.6 Le traitement des affiches ou enseignes doit tenir compte, par l'échelle, la composition, les matériaux et les couleurs:

- des bâtiments auxquels ils sont fixés,
- des bâtiments adjacents,
- du caractère de la rue.

10.3.7 Les enseignes doivent être d'une forme et d'un volume appropriés au style du bâtiment et leur installation ne doit, en aucun cas cacher, modifier ou altérer un élément architectural ou structural.

10.3.8 Le PIIA doit prévoir et assurer un espace d'affichage suffisant pour chaque place d'affaires de l'immeuble en question, à l'intérieur des limites et des dimensions autorisées en vertu du règlement de zonage n° 1177;

10.3.9 Qu'il y ait ou non des affiches, des panneaux-réclame ou des enseignes déjà installés sur son immeuble le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble commercial doit soumettre pour approbation, selon les modalités d'approbation prévues au chapitre 11 du présent règlement, un PIIA dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement à défaut de quoi, l'affichage déjà en place est réputé non réglementaire.

10.3.10 Aucun certificat d'autorisation d'affichage ne peut être émis à moins que le PIIA n'ait été approuvé pour l'édifice en question, selon les modalités d'approbation prévues au chapitre 11 du présent règlement.

10.3.11 Un PIIA d'affichage en vigueur doit être respecté par le propriétaire de l'immeuble en question et les occupants des places d'affaires qui y possèdent des affiches ou des enseignes.

10.4 Infraction

Commets une infraction distincte par jour d'infraction:

10.4.1 le propriétaire qui permet ou tolère la construction ou l'installation d'affiches ou d'enseignes sur son immeuble sans qu'un PIIA d'affichage n'ait été approuvé ou en contravention au PIIA lorsque celui-ci est en vigueur;

10.4.2 l'occupant d'une place d'affaires qui construit, installe ou maintient une affiche ou une enseigne sur un immeuble alors qu'aucun PIIA d'affichage pour cet immeuble n'est en vigueur ou en contravention d'un tel PIIA lorsque celui-ci est en vigueur.

10.5 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation d'affichage

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être adressée au Directeur, sur le formulaire fourni à cette fin, et doit être accompagnée des documents et plans suivants:

- Le plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage de l'immeuble tel qu'approuvé par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement;
- un document signé par le propriétaire de la propriété sur laquelle l'enseigne doit être apposée mandant le requérant;
- un plan à l'échelle en trois copies montrant:
 - le type et le nombre d'enseignes;
 - la localisation précise des enseignes sur le bâtiment;
 - la superficie de chaque affiche ou enseigne existante et prévue;
 - les caractéristiques de l'ensemble et les matériaux utilisés pour la construction et l'installation;
 - le mode d'appui de l'enseigne et moyens techniques utilisés pour procéder à la pose;
 - les inscriptions;
 - les couleurs;

- le mode d'éclairage.

Art. 7, règl. AO-322

- 10.6 Délai d'émission du certificat d'autorisation d'affichage
Le Directeur émet le certificat d'autorisation d'affichage si la demande est conforme à la réglementation municipale dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande.
- 10.7 Caducité du certificat d'autorisation d'affichage
Le certificat d'autorisation d'affichage est nul et sans effet si la pose des affiches ou enseignes n'a pas débuté dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat.
- 10.8 Tarif
Le tarif exigible pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 24, règl. AO-7; art. 11, règl. AO-286

CHAPITRE 11

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- 11.1 Présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale
Toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être déposée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1189.

Art. 32, règl. AO-79-1

- 11.2 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des constructions neuves

En plus des documents exigés par le présent règlement pour l'émission des permis visés, une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à une construction neuve doit comporter les renseignements spécifiques suivants, en trois (3) exemplaires:

- 11.2.1 Un certificat de localisation du terrain et toutes les illustrations et photographies nécessaires des lieux et bâtiments montrant:

- tout bâtiment ou éléments adjacents existants; y compris les façades de tous les bâtiments immédiatement voisins de l'immeuble ou lui faisant face;
- tout élément architectural devant servir de référence au projet en cours;
- une copie de tout acte de servitude requis ou à tout le moins d'une entente écrite touchant la négociation de telle servitude.

- 11.2.2 Un document expliquant comment le bâtiment prévu s'intègre à son environnement, ainsi que les caractéristiques suivantes:

- le rapport plancher-terrain;
- le rapport bâti-terrain;
- le stationnement;
- l'aménagement paysager
- un plan de tout arbre existant à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques
- le niveau existant et projeté du sol;
- l'emplacement de toute servitude.

11.2.3 les caractéristiques de l'ensemble et les matériaux utilisés pour la construction, y compris des échantillons de matériaux et une charte des couleurs.

11.2.4 Le traitement des façades, des balcons, des portes et des fenêtres et de tout autre élément architectural doit tenir compte, par l'échelle, la composition, les matériaux et les couleurs :

- des bâtiments auxquels ils sont fixés,
- des bâtiments adjacents,
- du caractère de la rue.

11.2.5 Les bâtiments accessoires doivent être d'une forme et d'un volume appropriés au style du bâtiment principal et leur construction doit tenir compte et intégrer les matériaux du bâtiment principal.

11.3 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des constructions existantes

En plus des documents exigés par le présent règlement pour l'émission des permis ou des certificats d'autorisation visés, une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à un ajout, à une rénovation ou à une modification à une construction existante doit comporter les renseignements spécifiques suivants, en trois (3) exemplaires:

11.3.1 Un plan de localisation de l'immeuble et toutes les photographies nécessaires des lieux et bâtiments montrant:

- toutes les faces du bâtiment existant,
- tout bâtiment ou éléments adjacents existants;
- une copie de tout acte de servitude requis ou à tout le moins d'une entente écrite touchant la négociation de telle servitude.

11.3.2 Un plan à l'échelle montrant:

- la localisation précise des modifications à être apportées au bâtiment;
- un plan de tout arbre existant à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques

- le niveau existant et projeté du sol;
- l'emplacement de toute servitude.
- 11.3.3 les caractéristiques de l'ensemble et les matériaux utilisés pour la construction, y compris des échantillons de matériaux et une charte des couleurs;
- 11.3.4 Le traitement des façades, des balcons, des portes et des fenêtres et de tout autre élément architectural doit tenir compte, par l'échelle, la composition, les matériaux et les couleurs:
 - des bâtiments auxquels ils sont fixés,
 - des bâtiments adjacents,
 - du caractère de la rue.
- 11.3.5 Les ajouts doivent être d'une forme et d'un volume appropriés au style du bâtiment et leur construction doit tenir compte et intégrer tout élément architectural ou structural du bâtiment.
- 11.3.6 Les bâtiments accessoires doivent être d'une forme et d'un volume appropriés au style du bâtiment principal et leur construction doit tenir compte et intégrer les matériaux du bâtiment principal.
- 11.4 Présentation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas des antennes paraboliques

En plus des documents exigés par le présent règlement pour l'émission des permis visés, une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à une antenne parabolique doit comporter les renseignements spécifiques suivants, en trois (3) exemplaires:

 - 11.4.1 Un plan de localisation de l'immeuble et toutes les photographies nécessaires des lieux et bâtiments montrant:
 - toutes les faces du bâtiment existant;
 - tout bâtiment ou éléments adjacents existants;
 - 11.4.2 Un plan à l'échelle montrant:
 - la localisation précise prévue pour l'antenne
 - un plan de tout arbre existant à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques;
 - le niveau existant et projeté du sol;
 - l'emplacement de toute servitude.
 - 11.4.3 Les caractéristiques de l'ensemble et les moyens prévus pour soustraire la construction à la vue; ceux-ci doivent être d'une forme et d'un volume appropriés au style du bâtiment et leur construction doit tenir compte et intégrer tout élément architectural ou structural du bâtiment.

11.5 Critères d'évaluation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

11.5.1 Lors de l'examen de tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité technique du comité consultatif d'urbanisme doit tenir compte des éléments suivants:

- des bâtiments adjacents,
- de la végétation, y compris le couvert végétal au sol,
- du caractère de la rue.

En outre, dans le cas des enseignes, des antennes paraboliques et des ajouts ou des modifications aux bâtiments existants:

- des bâtiments auxquels ils sont fixés ou reliés.

Art. 7, règl. AO-322

11.5.2 Le Comité technique du comité consultatif d'urbanisme doit s'assurer que le projet présenté s'intègre à l'environnement bâti et qu'il contribue à préserver ou à mettre en valeur le caractère dudit environnement.

Art. 7, règl. AO-322

11.5.3 Sans préjuger de la notion d'intégration à l'environnement, celle-ci peut se réaliser de diverses façons, notamment par le jeu des formes, des couleurs ou des matériaux.

11.6 Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

11.6.1 Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être approuvé par résolution du conseil d'arrondissement.

Art. 7, règl. AO-322

11.6.2 Dans les quinze jours de la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Directeur soumet la demande au Comité technique du comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Art. 7, règl. AO-322

11.6.3 Le Comité technique du comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil dans les quinze jours de l'étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Cet avis peut être assorti de recommandations touchant les modifications à apporter au projet.

Art. 7, règl. AO-322

11.6.4 Le conseil d'arrondissement approuve ou refuse tout plan d'implantation et d'intégration architecturale après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité technique du comité consultatif d'urbanisme.

Art. 7, règl. AO-322

11.6.5 Le greffier transmet copie de l'avis du Comité technique du comité consultatif d'urbanisme ainsi que de la décision du Conseil d'arrondissement au requérant.

Art. 7, règl. AO-322

11.6.6 Le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le Conseil d'arrondissement, est valable pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de

son adoption par le Conseil d'arrondissement. Un permis de construction requis en vertu de l'article 5.1 de ce règlement et un certificat d'autorisation d'affichage requis en vertu de l'article 10.1 de ce règlement doivent être émis à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois ou, à défaut, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) devient nul et sans effet.

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le Conseil d'arrondissement antérieurement au présent règlement, est valable pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un permis de construction requis en vertu de l'article 5.1 de ce règlement et un certificat d'autorisation d'affichage requis en vertu de l'article 10.1 de ce règlement doivent être émis à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois ou, à défaut, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) devient nul et sans effet.

Dans tous les cas, les plans, élévations, détails et matériaux soumis pour l'obtention du permis de construction et du certificat d'autorisation d'affichage doivent être conformes au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le Conseil d'arrondissement et seuls les travaux autorisés par le permis peuvent être réalisés.

Art. 6, règl. 1353; art. 7, règl. AO-322

11.7 Tarif

Le tarif exigible pour l'examen et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 25, règl. AO-7; art. 12, règl. AO-286

CHAPITRE 12

PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

12.1 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.2 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.2.1 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.2.2 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.2.3 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.3 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.4 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.1 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.2 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.3 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.4 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.5 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.6 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.7 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.5.8 *Abrogé*

Art.5, règl. AO-184

12.6 *Abrogé*

Art. 26, règl. AO-7; art.5, règl. AO-184

CHAPITRE 13

PERMIS OU CERTIFICAT DANS LA RIVE OU LE LITTORAL

Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de l'arrondissement préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

Art. 2, règl. AO-157.2

Chapitre 14

APPAREILS MÉCANIQUES

- 14.1 Certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
Nul ne peut installer ou remplacer un appareil mécanique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Art. 1, règl. AO-378

- 14.2 Demande d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique doit être adressée au Directeur sur des formulaires prévus à cet effet.

Art. 1, règl. AO-378

- 14.3 Une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- preuve de propriété établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble;
- description détaillée des travaux projetés;
- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- un plan indiquant la localisation projetée de l'appareil mécanique ;
- les droits exigibles pour l'obtention du certificat d'autorisation;
- tout autre document demandé par l'autorité compétente.

En plus des documents énumérés au premier alinéa, pour un appareil mécanique visible d'une voie publique, les documents suivants doivent être déposés :

- les plans, élévations, coupes, détails et devis requis pour une compréhension claire du projet ou des travaux à réaliser. Ces plans doivent être fournis à une échelle d'au moins 1 :200;

Art. 1, règl. AO-378

CHAPITRE 15

CAFÉ-TERRASSE

- 15.1 Certificat d'autorisation de café-terrasse
Nul ne peut utiliser un terrain ou une partie de terrain à des fins de café-terrasse visé au premier alinéa de l'article 6.4.1 du Règlement de zonage numéro 1177 sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Art. 4, règl. AO-434

- 15.2 Demande de certificat d'autorisation de café-terrasse
Toute demande de certificat d'autorisation de café-terrasse doit être adressée au Directeur, sur le formulaire prévu à cet effet.

Art. 4, règl. AO-434

15.3 Une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache;
- le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble;
- une copie du certificat d'occupation en vigueur de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache;
- une copie d'un certificat de localisation;
- un plan du café-terrasse indiquant les dimensions et l'emplacement de celui-ci;
- la localisation sur un plan, s'il y a lieu, d'un garde-corps, d'un bac à fleurs, d'une rampe d'accès, d'un auvent ou d'un parasol incluant les détails relatifs à leur ancrage et leur projection;
- les détails, s'il y a lieu, relatifs au revêtement de sol et son installation;
- tout autre information ou document nécessaire pour permettre de vérifier si la demande est conforme à la réglementation municipale.

Art. 4, règl. AO-434

15.4 Caducité du certificat d'autorisation de café-terrasse

Le certificat d'autorisation de café-terrasse est nul et sans effet si :

- l'aménagement du café-terrasse n'est pas complété dans les six (6) mois suivant la date de sa délivrance;
- le café-terrasse est modifié ou remplacé;
- l'exploitation du café-terrasse a cessé ou a été interrompue pendant une période supérieure à deux (2) saisons consécutives;
- le certificat d'occupation de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache n'est plus en vigueur.

Art. 4, règl. AO-434

ANNEXE 1
AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

Abrogé

Art.27, règl. AO-7

ANNEXE A
« Ruisseau d'Outremont »

Art. 3, règl. AO-157.2; Art. 12, règl. AO-322